

Localisation des activités pédagogiques susceptibles d'être effectuées par les TZR ou des agents en CDI entre deux suppléances ou pendant une suppléance

L'activité pédagogique confiée au TZR (aide individualisée, participation aux activités de documentation, d'orientation, aux actions du projet d'établissement, au soutien scolaire etc...) entre deux suppléances et réalisée dans l'établissement de rattachement administratif doit être officialisée par un emploi du temps. Il convient également de la décrire dans le module « service rattaché TZR » de GIGC.

Type d'affectation	Durée de l'activité pédagogique	Etablissement de rattachement administratif	Etablissement où s'effectue une suppléance de courte et moyenne durée	Etablissement où s'effectue une suppléance égale à l'année scolaire <u>établissement principal</u>	Etablissement où s'effectue une suppléance égale à l'année scolaire <u>établissement secondaire</u>	Observations
Cas n°1 : TZR ou agent en CDI* en attente d'un remplacement	Quotité du service dû par l'intéressé(e)	X				
Cas n°2 : TZR ou agent en CDI affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA) et se trouvant en sous service	Différence entre le service dû par l'intéressé(e) et le service effectué dans l'établissement d'AFA	X				
Cas n° 3 : TZR ou agent en CDI affecté pour une suppléance de courte et moyenne durée et se trouvant en sous service	Différence entre le service dû par l'intéressé(e) et le service effectué dans le cadre du remplacement	X	X			Si accord des deux chefs d'établissements
Cas n° 4 : TZR ou agent en CDI affecté pour l'année scolaire dans deux établissements différents de son établissement de rattachement administratif et se trouvant en sous service	Différence entre le service dû par l'intéressé(e) et la somme des services effectués dans des établissements d'AFA	X				
Cas n°5 : TZR ou agent en CDI affecté en sous service pour la durée de l'année scolaire puis chargé d'une suppléance dans un établissement différent du RAD* et de l'AFA* et demeurant en sous service	Différence entre le service dû et le ou les services qui lui sont confiés	X	X			Si accord des deux chefs d'établissements

*CDI = contrat à durée indéterminée, *RAD = rattachement administratif, *AFA = affectation à l'année.

I- Service du titulaire assuré par un vacataire recruté au titre du décret 89-0497 du 12 juillet 1989 : heures postes + heures supplémentaires

Modalités de paiement des heures supplémentaires et des vacances dans le cadre du remplacement

Personnes pouvant assurer des vacances	Origine des moyens	Codification des heures dans ASIE	Mise en paiement	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignant en disponibilité pour suivre son conjoint. • Retraité (privé ou public) • AED à temps partiel. • Contractuel Greta ou enseignement supérieur • Contractuel dans l'enseignement privé • Employé ou gérant d'une entreprise privée • Artisan <p>Sous réserve de remplir les conditions requises pour l'accès à la fonction publique et justifiant des titres et diplômes exigé pour l'accès au concours externe de recrutement.</p>	<p>Dotation déléguée par DIPER E4</p>	<p>0511</p>	<p>Par l'établissement via le module ASIE</p>	<p>- l'élaboration d'un contrat d'embauche est obligatoire. <i>Cf annexe de la circulaire rectorale du 29 août 2008.</i></p> <p>Les suppléances d'un CPE ou d'un COP ne peuvent en aucun cas être financées par des vacances d'enseignement.</p> <p>- Le cas particulier de l'AED suppléant un CPE relève d'un autre dispositif.(<i>cf circulaire rectorale 2008-17 du 17 juin 2008</i>)</p>

II- Heures supplémentaires années d'un enseignant absent assurées par un titulaire affecté en établissement, un titulaire affecté sur zone de remplacement ou un contractuel

Personnels susceptibles de les assurer	Origine	Codification	Mise en paiement par l'établissement	Observations
TZR ou contractuels en CDI ou en CDD chargés de la suppléance et employés à temps plein	DGH de l'établissement	Code 4577 (1 ^{ère} HSA majorée) Code 4213 autre HSA D50-1253 du 6 octobre 1950	automatisée à partir de la saisie effectuée dans SUPPLE lors de la demande de suppléance	Préciser lors de la saisie dans SUPPLE que le remplaçant nommé par DIPER E assure les HSA
Autres enseignants de l'établissement employés à temps plein (y compris agents contractuels affectés sur bloc de moyen provisoire)	DGH de l'établissement	Code 4577 (1 ^{ère} HSA majorée) Code 4213 autre HSA D50-1253 du 6 octobre 1950	Saisie des modifications dans STS WEB	Préciser lors de la saisie dans SUPPLE que le remplaçant nommé par DIPER E n'assure pas les HSA
Titulaires ou non titulaires affectés dans le même établissement et travaillant à temps partiel. Titulaires ou non titulaires affectés dans un autre établissement quelle que soit la quotité	Dotation délégués par DIPER E4	Code 4497 Heures supplémentaires effectives de remplacements D50-1253 du 6 octobre 1950	Saisie dans le module ASIE	Préciser lors de la saisie dans SUPPLE que le remplaçant nommé par DIPER E n'assure pas les HSA

Règle de conversion = 1 HSA = 36 HSE